Centre national des arts plastiques

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

CONSULTATION N° 2026-004

Accord-cadre à bons de commande de prestations de récolement à distance d'œuvres d'art pour le compte du Centre National des Arts Plastiques (Cnap)

Mode de passation : Accord-cadre mono - attributaire passé selon un appel d'offre ouvert en application des dispositions des articles L 2125-1, L 2124-2, R 2124-2 et suivants du code de la commande publique.

Table des matières

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACCORD- CADRE 3
1.1 Généralités.....3
1.2. Identification du pouvoir adjudicateur.....3
1. 3 Nature et forme du marché.....4
1.4 objet du marché.....4
1.5 - Décomposition en lots.....4
1.6 - Durée du marché et délais.....4
1.7- Emissions des bons de commande.....4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE..... 5
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES..... 5
3.1 – Prix et variation des prix.....5
3.2. Avance.....6
3.3 - Conditions de règlement.....6
3.4 - Imputation budgétaire.....7
3.5 - Comptable chargé du paiement.....7
ARTICLE 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS..... 8
4.1-Dispositions générales.....8
4.2 Secret professionnel.....8
4. 3 - Intervenants.....8
4.4 : Facilités de travail.....8
4.5 : Réunions.....9
4.6 : Planning et délais.....9
ARTICLE 5 : LA SOUS-TRAITANCE..... 9
ARTICLE 6 - VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS..... 9
ARTICLE 7 : LES PÉNALITÉS..... 10
ARTICLE 8 : UTISATION DES DOCUMENTS ET RÉSULTATS..... 11
ARTICLE 9 : CLAUSE DE GARANTIE..... 11
9.1 Garantie de qualité de services et de respect des engagements.....11
9.2 Garantie contre les sinistres.....11
ARTICLE 10 : ASSURANCE..... 12
ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE..... 12
ARTICLE 12 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES..... 12
ARTICLE 13 - RÉSILIATION..... 12
ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS..... 13
ARTICLE 15 : ARTICLES DÉROGATOIRES AU CCAG-FCS..... 13

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACCORD- CADRE

1.1 Généralités

Le Centre national des arts plastiques est un établissement public du ministère de la culture.

En application du décret 2015-463 du 23 avril 2015, le Centre national des arts plastiques acquiert et gère les œuvres et objets d'art de la collection de l'Etat dont il assure la conservation et la diffusion.

Dans ce cadre, l'établissement a pour mission :

- De soutenir et de promouvoir la création artistique dans ses différentes formes d'expression des arts plastiques et visuels, y compris la photographie, les œuvres sonores et numériques, les arts graphiques ainsi que, dans le champ des arts appliqués, le design, le design graphique et les métiers d'art ;
- De concourir à l'enrichissement et à la valorisation du patrimoine artistique contemporain de l'Etat par des acquisitions et commandes d'œuvres principalement d'artistes vivants et par la diffusion de celles-ci au profit d'institutions culturelles publiques ou privées, en France et à l'étranger, dont la mission est de promouvoir et faire connaitre les œuvres d'art auprès du public ;
- D'inventorier, de conserver, protéger, restaurer, prêter et déposer pour le compte de l'Etat les œuvres et les objets d'art inscrits sur son inventaire ;
- De contribuer, pour la création contemporaine, à la valorisation et à la transmission des techniques anciennes des métiers d'art et à l'application des technologies et matériaux nouveaux ;
- D'apporter son soutien aux artistes plasticiens et aux professionnels du secteur de l'art contemporain ainsi qu'au développement de leurs activités ;
- De mettre en œuvre des actions de recherche scientifique sur la collection ainsi que des actions de formation, d'information et de sensibilisation du public et des professionnels dans son domaine d'activité.

Le présent marché s'inscrit dans le cadre de la politique de recherche, de conservation et de contrôle périodique des objets et œuvres culturelles de l'Etat.

1.2. Identification du pouvoir adjudicateur

Acheteur public :
Centre national des arts plastiques
189, rue d'Aubervilliers
CAP 18 – bâtiment 6 – voie D – porte 25
75018 PARIS

79-81, rue Cartier-Bresson
93500 PANTIN
www.cnap.fr

Personne représentant du pouvoir adjudicateur :
Directeur : Martin BETHENOD
Centre national des arts plastiques

Correspondant du marché :
Correspondant technique : Natacha Provensal
Cheffe du service du récolement – Pôle collection du Centre national des arts plastiques

1. 3 Nature et forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens de l'article en application de l'articles L .2125-1 du code la commande publique. Le marché est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 du code de la commande publique.

1.4 objet du marché

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet le récolement à distance et son suivi administratif, la saisie des données, l'intégration de clichés et le post-récolement des dépôts du Centre national des arts plastiques (Cnap) en dépôt.

A titre exceptionnel, certains récolements pourront être réalisés in situ.

1.5 - Décomposition en lots

Compte tenu de la nature des prestations demandées il n'y a pas lieu à allotissement.

1.6 - Durée du marché et délais

Le marché est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de la notification.
Il est tacitement reconductible deux (2) fois pour une période d'un (1) an supplémentaire et ne pourra excéder une durée maximale de quatre (4) ans.
Le marché est exécuté au fur et à mesure du planning fixé par le titulaire en accord avec les services du Centre national des arts plastiques (Cnap) et les délais d'exécution spécifiques sont précisés dans le CCTP et les bons de commande.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités et les délais d'exécution du marché fixés dans le planning.

Aucun commencement d'exécution des prestations ne pourra avoir lieu avant la réception de la notification, par tout moyen que ce soit, par le titulaire du présent marché, du bon de commande émis par le Centre national des arts plastiques par département.

1.7- Emissions des bons de commande

Le Cnap émet les bons de commande où figureront :

- L'intitulé et le numéro du marché
- Le nom du titulaire
- Le numéro du bon de la commande
- La date d'émission
- La prestation commandée
- Le détail du montant de la prestation en référence au prix unitaire fixé dans le bordereau des prix unitaires du (BPU -annexe 1)
- Les délais de réalisation
- Le lieu d'exécution.

Il est attiré l'attention du titulaire sur le fait que le bon de commande sera proratisé au nombre réel d'œuvres à récoler pour un département objet du bon de commande, sur la base des tranches indiquées dans le BPU.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin du marché.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes financières (BPU) ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
4. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
5. L'offre du titulaire (et notamment son mémoire technique et sa proposition commerciale).

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché, ces Pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tout texte administratif national applicable dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent d'autres pièces contractuelles.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Prix et variation des prix

Le montant maximum est estimé à 500 000 euros HT pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.
Le montant estimatif du marché pour la période initiale de deux ans est de 200 000 € HT maximum.
Le marché est à prix révisables au sens de l'article R 2112-13 du code de la commande publique.
Les prix sont fermes les deux premières années du marché puis révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché, à la hausse comme à la baisse par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation hors cession de droit.

Il appartient au titulaire de demander la révision des prix de son marché par email à la personne référente avec un préavis de quinze jours (15 jours), à partir de le date anniversaire de la 2e année de mise en œuvre du marché.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).
Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :
P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 x ICHT-IC(n)/ICHT-IC(o)]

Dans laquelle :
- P(n) est le prix révisé
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro
- ICHT(n) : est l'indice du mois de la révision du prix
- ICHT(o) est l'indice ICHT du mois zéro (Mo).

L'index utilisé est le suivant :
Indice du coût horaire du travail, tous salariés dans l'information et la communication, Section J, également appelé ICHT-J.

Les index sont publiés sur le site de l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

3.2. Avance

Conformément à l'article R. 2191-3 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant forfaitaire initial du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est fixée à 20 % du montant global du marché pour la durée initiale.

3.3 - Conditions de règlement

Modalités de règlement
Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement administratif, assorti d'un délai de paiement maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture conforme via *Chorus Pro* obligatoirement.

Le Cnap verse au titulaire les sommes qui lui sont dues par virement sur le compte correspondant au relevé d'identité bancaire remis dans l'offre du titulaire. Toute modification des coordonnées bancaires doit être signalée au moins 30 jours avant sa prise en compte.

Facturation

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique. Les prestations sont rémunérées à réception d'une facture et de la réalisation certifiée conforme de l'opération.

La facturation se fera conformément en fonction des prestations livrables décrites dans le CCTP et dans le calendrier fourni dans son offre par le candidat et ensuite mis au point lors du lancement du projet.

Compte tenu du délai de réalisation de la prestation finale de 6 mois, le Cnap proposera lors de la réunion de lancement une possibilité de facturation par phasage.

Le directeur du Centre national des arts plastiques (Cnap) ou son représentant certifie le service fait.

Les factures sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro et date de facture,
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- Le numéro et la date du marché et la référence du marché telle que demandée par le Cnap
- Le récapitulatif des prestations détaillées réalisées,
- Les dates concernées,
- Le montant hors taxe des prestations réalisées,
- Le taux et le montant des taxes,
- Le montant des avances versées le cas échéant,
- La date de livraison de réalisation des prestations.

Facturation électronique

Depuis le 1er janvier 2017, le titulaire du marché a l'obligation de transmettre ses factures selon une procédure « portail » proposant une interface de saisie de tous les éléments de la facture ou le téléchargement de la facture sous un format électronique (format PDF signé ou format PDF non-signé) sur le portail internet : https://chorus-pro.gouv.fr/

Le titulaire peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures transmises au Cnap sous forme dématérialisée.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par le titulaire doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'État ».

Le support Chorus Factures peut être contacté par e-mail à l'adresse :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/sollicitationsDeconnectees?execution=e4s1

3.4 - Imputation budgétaire

Les dépenses générées par l'exécution du présent marché seront imputées sur les crédits du Centre national des arts plastiques.

3.5 - Comptable chargé du paiement

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable du Cnap. L'administration contractante se libérera des sommes dues par virement du Trésor au compte ouvert aux noms du titulaire. Le compte à créditer est celui figurant dans l'acte d'engagement. Le prestataire joint un RIB.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1-Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

4.2 Secret professionnel

Le titulaire s'engage, sauf accord préalable de la personne publique, à n'utiliser les informations et documents qui lui sont communiqués, à d'autres fins que celles prévues par le présent marché, et à ne pas les divulguer à des tiers.

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne étrangère au Centre national des arts plastiques (Cnap), pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à connaissance de documents ou d'informations relatifs au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces documents ou informations ne soient divulgués à un tiers même s'ils ne sont pas signalés comme présentant un caractère confidentiel. Seul le pouvoir adjudicateur peut rendre une partie des informations publiques.

Le titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord expresse préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de sous-traitance, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tout manquement peut entrainer l'éviction du titulaire de l'accord-cadre sans mise en demeure préalable.

Le titulaire et chacun des membres de son équipe et/ou toute personne mobilisée pour la réalisation de la prestation objet du marché sera tenu à la signature d'un engagement de confidentialité au plus tard le jour de la réunion de lancement.

4. 3 - Intervenants

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, si en cours d'exécution du présent marché, le titulaire, ou un membre de son équipe dédiée, désigné dans l'offre venait à ne pas pouvoir assurer la prestation demandée il a l'obligation d'en aviser immédiatement et dans un délai maximum de 15 jours la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Le remplaçant devra avoir les compétences identiques pour la bonne exécution de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le remplaçant présenté.

4.4 : Facilités de travail

Le Cnap mettra à la disposition du titulaire toutes les informations utiles à la bonne réalisation des prestations conformément aux dispositions du CCTP. Qu'il s'agisse des opérations ayant lieu sur les sites du Cnap ou sur d'autres sites.

4.5 : Réunions

Une réunion de lancement avec le titulaire déclaré se tiendra après la notification du marché. Au cours de cette réunion, le représentant du pouvoir adjudicateur présentera son organisation, son activité et les données disponibles (documents, supports...) relatives à la prestation.

Des réunions régulières techniques ou scientifiques pourront être organisées par le Cnap durant toute la durée du marché telles que prévues dans le CCTP. Le titulaire ne pourra refuser une réunion.

4.6 : Planning et délais

Un planning sera établi par le Cnap en lien avec le titulaire du marché au fur et à mesure des besoins du Cnap selon le CCTP.

Le titulaire s'engage à respecter les délais demandés par le Cnap.

ARTICLE 5 : LA SOUS-TRAITANCE

En application de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, le présent marché n'autorise pas la sous-traitance totale du marché. De même, la sous traitance totale d'un bon de commande n'est pas autorisée.

Le titulaire peut éventuellement sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché à condition d'avoir obtenu préalablement du Cnap l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement et d'exercice, conformément à un modèle d'acte spécial de sous-traitance fourni par le Cnap, ou au formulaire DC4, dans sa dernière version, disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat au plus tard 15 jours ouvrables avant la réalisation de la prestation à sous-traiter.

D'une manière générale, les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation dudit marché à bon de commandes, y compris, si la personne publique le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation objet du marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par les titulaires fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par la personne représentant le Cnap.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations découlant du marché.

Attention : si un candidat ne dispose pas des capacités professionnelles nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre, le fait de sous-traiter l'exécution à une autre société habilitée ne permet pas de rendre son offre régulière.

ARTICLE 6 - VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Le titulaire à une obligation de résultat. Le service fait implique la bonne réception de la prestation et permet d'accepter le dépôt des factures sur Chorus Pro.

Commenté [GG1]: Vérifier le nom de la plateforme : Chorus Pro ?

Les opérations de vérification sont quantitatives et qualitatives.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier au titulaire sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet à partir de la date de livraison prévue par le titulaire des prestations au pouvoir adjudicateur.

Toute opération ne correspondant pas aux exigences du CCTP devra être corrigée et/ou complétée et/ou refaite par le titulaire dans un délai fixé en accord avec le Cnap. Si une prestation n'est pas conforme aux attentes du Cnap, ce dernier peut ajourner la réception. Cette décision motivée d'ajournement invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

A l'issue de ce délai en cas de refus du titulaire de réaliser la nouvelle prestation, ou si ce dernier a gardé le silence, le Cnap a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction du prix qui sera proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, ou de les rejeter.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont toujours non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. Le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le Cnap peut demander à un tiers de réaliser la prestation aux frais du titulaire.

La réfaction ou le rejet n'est pas exclusif d'une demande de paiement des pénalités de retard prévues au présent CCAP.

ARTICLE 7 : LES PÉNALITÉS

Les prestations doivent être effectuées dans les délais indiqués conformément aux CCAP, CCTP et au calendrier d'exécution des prestations demandées par le donneur d'ordre.

Ces délais sont impératifs. En cas de retard n'impliquant pas la responsabilité de l'administration, et entièrement imputable aux titulaires, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités de retard seront appliquées de la manière suivante :

- Montant de la pénalité = (valeur de la prestation inexécutée dans les délais) x (nombre de jours de retard) /500.

L'administration se réserve la faculté de déduire du seuil minimum de commandes indiqué au présent marché le total des pénalités appliquées.

Les pénalités et leur taux sont ceux fixés ci-dessus.

Si le retard dans la fourniture et/ou l'exécution des prestations était imputable au Cnap ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article du contrat ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont la non-réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité, et ne sauraient se considérer comme libérés de leur obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Le recouvrement des pénalités s'opère par un décompte fait sur facture due au titulaire. Le montant des pénalités dues ne peut excéder 50 % du montant de la facture pour la prestation concernée. Le cas échéant, les pénalités peuvent également être recouvrées par émission d'un ordre à recouvrer.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 8 : UTISATION DES DOCUMENTS ET RÉSULTATS

Par dérogation aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS du 30 mars 2021, les présentes CCAG font application de la cession des droits d'auteur selon les dispositions suivantes :

L'ensemble des documents concernant l'objet du marché reste la propriété exclusive du Cnap. Il en est de même pour les documents communiqués aux titulaires pour la réalisation des prestations demandées. Ainsi que pour les documents communiqués par le dépositaire au titulaire pour la réalisation des prestations.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, le titulaire garantit que les éléments qu'il produit ou intègre dans le cadre du présent marché, y compris les textes, rapports et tout autre livrable, ne portent pas atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, au droit à l'image ou tout autre droit de tiers.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation, action, condamnation fondée sur une atteinte aux droits de tiers résultant directement des éléments qu'il a lui-même, fournis ou intégrés pour l'exécution du marché.

9.1 Garantie de qualité de services et de respect des engagements

Le titulaire s'engage au respect des obligations définies dans le CCTP et ses annexes jointes au marché et dans son offre. Il s'engage notamment à intervenir dans les délais fixés au CCTP et à respecter les délais de résolution dans chaque bon de commande. Si, du fait du titulaire, le niveau de performance et d'exigence requis dans la qualité des services n'est pas atteint, celui-ci s'engage à effectuer tous les compléments de prestations nécessaires pour tenir cet engagement sans frais supplémentaires.

9.2 Garantie contre les sinistres

Le titulaire garantit aussi la personne publique contre les sinistres provoqués par les agissements de ses préposés et affectant les locaux ou les équipements et les données utilisées.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

L'article 9 du CCAG-FCS s'applique.
Le titulaire devra justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance professionnelle garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers dans la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Cette justification se fera au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours possible auprès de la personne publique :

- De tous dommages, dégâts, incendie ou autres causés par sa négligence, manquements dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée,
- De tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat, qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence ; toutefois si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à trois mois, il ouvrirait droit à la résiliation du contrat par l'une des parties.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, après une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours, de faire exécuter par un tiers aux frais et risques du titulaire défaillant, toute prestation tardive ou mal exécutée et conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

Le Cnap peut, à tout moment, qu'il y ait faute ou non du titulaire, mettre fin à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci. La résiliation a lieu conformément aux stipulations du chapitre 7 du CCAG-FCS.

La non-production d'attestation d'assurance, la non-déclaration de sous-traitance, le non-respect de la confidentialité ou de l'exclusivité des données traitées ainsi que le caractère renouvelé de l'annulation d'une prestation ou d'un bon de commande, pour cause de défaillance du titulaire, constituent des motifs de résiliation du marché à ses torts.

La résiliation du marché fait l'objet dans tous les cas d'un décompte de résiliation arrêté par l'administration et notifié au titulaire.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objets du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet implicite de la réclamation.

Pour tout différend ou litige qui s'élèverait entre les parties, le droit français est seul applicable. En conséquence, Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Montreuil sera compétent. Toutes les correspondances seront rédigées en français.

ARTICLE 15 : ARTICLES DÉROGATOIRES AU CCAG-FCS

L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS

L'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS

L'article 7 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

L'article 8 du CCAP déroge aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS

L'article 9 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG-FCS